

DEPARTEMENT DES YVELINES  
ARRONDISSEMENT DE RAMBOUILLET

COMMUNE DE DAMPIERRE EN YVELINES  
9, Grande Rue  
78720 - DAMPIERRE EN YVELINES

**CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 15 DECEMBRE 2022**  
**PROCES-VERBAL**

**L'an deux mil vingt-deux,  
Le quinze décembre à dix-neuf heures,**  
LE CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Madame Valérie PALMER, Maire.

**Date de convocation**  
09 décembre 2022

**Etaient présents :**  
Mesdames Anne BRUNEL, Sandrine GONZALVE, Iskouhie METERIAN,  
Françoise NGUYEN-DINH, Valérie PALMER, Isabelle THUILLIER.

Messieurs Guy DUVOCHEL, Jean-Jacques FILLOT, Denis METZGER,  
Patrick ROSER, James THEPOT, Frédéric VEYE DIT CHARETON.

formant la majorité des membres en exercice.

**Date d'affichage  
de la convocation**  
09 décembre 2022

**Pouvoirs :**  
Baptiste BURNIER-FRAMBORET donne pouvoir à Isabelle THUILLIER

**Absents :**  
Mathilde ABGRALL  
Philippe BOSSEAU

**Nombre de conseillers :**  
En exercice : 15  
Votants : 13  
Présents : 12

Patrick ROSER a été élu secrétaire de séance.

Madame le Maire ouvre la séance à 10h05.

**ORDRE DU JOUR :**

**1. Adoption du procès-verbal du 26 novembre 2022**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité (abstentions : I. Meterian) :

## 2. Décision modificative n°1

Madame le maire expose que les comptes de la commune présentent actuellement un déficit de 68 000€ en dépenses courantes (fonctionnement) qu'il convient d'équilibrer avec le compte Charges de personnel qui lui est excédentaire. Le conseil municipal examine les différents postes déficitaires. M. Metzger invite à vérifier que les dépenses ont bien été imputées en cohérence avec le budget 2022 et au bon endroit :

- honoraires d'Espace Ville pour le PLU (25000€ prévus) *en investissement* ?
- Frais de notaire pour un achat immobilier *en investissement*
- Honoraires du notaire pour le bail de la maison de santé ?

Madame le maire informe le conseil que la commune a pris en charge le nettoyage de la boulangerie par sa société de ménage pour des raisons sanitaires afin que ce commerce puisse poursuivre ses activités sur la période des fêtes. M. Veye dit Chareton se demande si l'argent des contribuables doit servir à cela. Madame Nguyen souligne qu'actuellement il n'est pas certain qu'une boulangerie qui ferme soit reprise et donc qu'il existe un risque que ce commerce vital pour un village disparaisse définitivement. Madame le maire explique qu'elle assume cette décision prise en urgence au nom de la défense des commerces de la commune, et ce au bénéfice de tous, habitants, clients de passage et autres commerçants. M. Metzger dit que c'est inéquitable par rapport à d'autres commerces. Madame le maire répond que la commune a soutenu d'autres commerces sous des formes différentes. M. Thépot demande si la commune aurait pu faire un prêt, ce qui n'est pas le cas. Tous accordent qu'un suivi est nécessaire.

Ce débat clos, madame le maire met la délibération au vote.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14,

**Vu** la délibération n° 2022.05.21.03 du Conseil Municipal en date du 21 mai 2022 portant approbation du Budget Primitif 2022 de la Commune,

**Considérant** que le chapitre 011 est déficitaire,

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder à des virements de crédits entre chapitres de la section de fonctionnement (dépenses),

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**AUTORISE** les décisions modificatives suivantes en section de fonctionnement :

	Virements de crédits			
	A créditer		A débiter	
	Chapitre	Somme	Chapitre	Somme
Fonctionnement			012	20 000 €
			65	20 000 €
			67	28 000 €
	011	65 266,54 €		
	010 imputation 10226	2733,46 €		

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

### **3. Actualisation du registre des chemins communaux – suspension de la prescription trentenaire**

**Vu** notamment les articles L161-3 et L161-6-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

L'article L161-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime dispose que tout chemin affecté à l'usage du public est présumé, jusqu'à preuve du contraire, appartenir à la commune sur le territoire de laquelle il est situé. Cette présomption s'étend non seulement à l'assiette du chemin rural, mais aussi à ses dépendances qui en font partie intégrante tels que les talus et les berges, les bandes de terrain situées le long des voies ainsi que les bornes et les panneaux de signalisation. Il en est de même pour les arbres plantés sur les dépendances du chemin.

Les chemins ruraux font donc partie du domaine privé des communes et de ce fait ne bénéficient pas de l'inaliénabilité et de l'imprescriptibilité des voies appartenant au domaine public. Mais la qualification de chemin rural pose parfois des problèmes de preuve, en raison de l'incertitude des documents, titres anciens et des révisions cadastrales.

L'article 102 de la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et la simplification, dite loi « 3DS », a introduit dans le Code Rural et de la Pêche Maritime l'article L161-6-1. Ce dernier offre la possibilité pour le Conseil Municipal de décider, par délibération, du recensement des chemins ruraux sur le territoire de la Commune. Cette délibération suspend le délai de prescription acquisitive pendant 2 ans.

La suspension produit ses effets jusqu'à la délibération arrêtant le tableau récapitulatif des chemins ruraux, prise après enquête publique réalisée en application du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et au plus tard deux ans après la délibération prescrivant le recensement des chemins ruraux.

#### **Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**PRESCRIT**, conformément à l'article 161-6-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, le recensement des chemins ruraux sur la commune de Dampierre-en-Yvelines.

**DIT** que la mise en œuvre du recensement sera réalisée dans les deux ans suivants la présente délibération.

**PRESCRIT ET AUTORISE** le Maire à engager les démarches nécessaires, y compris l'enquête publique, à l'arrêt du tableau récapitulatif des chemins ruraux sur la commune de Dampierre-en-Yvelines.

**AUTORISE** le Maire à signer tout document relatif à cette opération et à l'exécution de la présente délibération

**Discussion** : M. Fillot indique qu'un Dampierrois, M. Henny qui connaît bien le sujet, est d'ores et déjà volontaire pour travailler sur le sujet.

### **4. Recouvrement de la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères auprès des locataires de la commune**

**Considérant** que la Commune de DAMPIERRE-EN-YVELINES est propriétaire d'un certain nombre de locaux privés au titre desquels elle paye une taxe d'enlèvement des ordures ménagères,

**Considérant** que cette charge, assise sur la taxe foncière, correspond effectivement à un service lié à l'occupation du local,

**Considérant** qu'il est possible de demander aux locataires de la Commune le remboursement de cette taxe,

**Considérant** l'avis d'imposition 2022 « Taxes foncières »,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité** (Mme Gonzalve sort de la salle au moment du vote) :

**DECIDE** de demander aux locataires de la Commune le remboursement de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères appelée au titre de la Taxe Foncière 2022,

Pour les locataires suivants :

- Logement sis 22 Impasse des Fontenelles, occupé par Monsieur et Madame Michel RENAULT
- Immeuble sis 13 Grande rue, occupé par :  
Le cabinet médical  
Madame Sandrine GONZALVE
- Logement sis 6 rue de Rambouillet, occupé par Monsieur et Madame Jacques DUCOULOMBIER

**DIT** que les recettes correspondantes seront imputées à l'article 70611,

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

## **5. Demande de subvention – aménagement du cimetière (jardin du souvenir)**

Françoise Nguyen rappelle les objectifs du projet. Suite à consultation, le devis retenu (Avril 2022) est de 24 169,27 euros TTC (entreprise Munier), devis à réactualiser. La délibération porte sur une demande de subvention à la Dotation aux Territoires Ruraux.

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales,

Après avoir entendu l'exposé du Maire concernant la demande de subvention de l'aménagement du cimetière,

Après avoir pris connaissances des conditions d'obtention de la dotation d'équipement des territoires ruraux « extension et mise aux normes accessibilité des cimetières et columbariums » plafonnée à 390 000 € HT avec un taux de 30% soit une subvention maximum de 117 000 € pour cette opération.

**Considérant** un premier devis du 14/04/2022 de l'entreprise Munier d'un montant HT de 20 561,07 € soit 24 169,27 € TTC.

**Considérant** que ce devis doit être réactualisé,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**AUTORISE** le Maire à solliciter une demande de subvention DETR auprès de la Préfecture des Yvelines pour l'aménagement du cimetière.

**DECIDE** de présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de la programmation DETR 2023.

**S'ENGAGE** à financer l'opération de la façon suivante :

- Préfecture des Yvelines DETR 6 168,32 € HT
- Mairie de Dampierre 14 392,75 € HT

Ces chiffres seront amenés à être réactualisés en fonction du nouveau devis à recevoir.

**DIT** que la dépense sera inscrite au budget primitif 2023.

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

## **6. Rapport annuel 2021 du SIAVHY**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que la Commune de DAMPIERRE-EN-YVELINES est adhérente au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yvette (SIAVHY),

**Vu** la présentation faite du rapport annuel 2021 du SIAVHY,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**PREND ACTE** de la communication faite par ce syndicat sur son activité.

**PREND ACTE** de la présentation faite de ce rapport,

**AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

## **7. Taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains devenus constructibles**

Le maire expose à l'assemblée que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n°2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du code général des impôts (CGI), permet aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus, qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement :

- Par un plan local d'urbanisme ou un document tenant lieu (ex : plan d'occupation des sols), dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation,
- Ou par une carte communale, dans une zone constructible.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Il est précisé que la taxe est acquittée lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible. Son taux est progressif : il augmente en fonction de la plus-value.

Il est fixé à l'un des taux suivants :

- 5 % de la plus-value comprise entre 10 et 30 fois le prix d'acquisition
- 10 % de la plus-value dépassant 30 fois le prix d'acquisition

Le taux ne s'applique pas :

- Lorsque le prix de cession, défini à l'article 150 VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix de l'acquisition,

- Aux cessions de terrains :
  - (1) Lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
  - (2) Ou dont le prix est inférieur ou égal à 15000 euros,
  - (3) Ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
  - (4) Ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
  - (5) Ou échangés dans le cadre d'opérations du remembrement (ou assimilées),
  - (6) Ou cédés, avant le 31 décembre 2011 et du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2015, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant des logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L. 365-1 du code de la construction et de l'habitation (unions d'économie sociale),
  - (7) Ou cédés, avant le 31 décembre 2011 et du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2015, à une collectivité territoriale, à un EPCI compétent en matière d'urbanisme ou à un établissement public foncier, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnés à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM, ect...)

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (Voix contre : S. GONZALVE) :**

**DECIDE** l'institution sur le territoire de la commune de la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles.

La présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du 1<sup>er</sup> jour du 3<sup>ème</sup> mois qui suit la date à laquelle elle est intervenue. Elle sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du 2<sup>ème</sup> mois suivant cette même date.

**Débat :**

Madame Gonzalve explique qu'elle n'est, de manière générale, pas favorable à augmenter les taxes sur l'immobilier. Plusieurs conseillers soulignent que l'enjeu pour la commune, compte-tenu du contexte budgétaire difficile, est de trouver des ressources pour la commune ; celle-ci n'impacte pas directement les habitants. Monsieur Metzger précise que cette taxe se justifie par les coûts engendrés pour la commune en matière d'équipements de toutes sortes lorsqu'un nouveau bâtiment se construit (réseaux, etc.).

La séance est levée à 11h45.